

Loi de modernisation sociale

La loi de modernisation sociale vient d'être adoptée par le parlement.

Cette loi apporte des modifications importantes pour la gestion du personnel qu'il convient d'avoir à l'esprit.

Le renouvellement de la période d'essai qui pouvait jusqu'à présent être décidé la veille du renouvellement ne sera désormais valable qu'en respectant un délai de prévenance.

La confirmation de la fin du CNE avec toutefois en contrepartie, la possibilité de fixer une période d'essai légale, généralement plus longue que celle habituellement prévue par les conventions collectives : 2 mois pour les employés et les ouvriers, 3 mois pour les ETAM, 4 mois pour les cadres.

Pouvoir mettre fin au contrat de travail par accord conventionnel entre le salarié et l'employeur avec la possibilité pour le salarié de percevoir les allocations chômage. Cette mesure évitera ainsi les licenciements déguisés avec un cadre juridique « sécurisé ».

La création d'un contrat à durée déterminée à objet défini pour les ingénieurs et cadres qui permettra des embauches pour une mission préalablement définie, alors que jusqu'à présent, les possibilités d'embauches en CDD n'étaient possibles que pour le remplacement d'un salarié absent ou un surcroît exceptionnel d'activité.

Loi de modernisation de l'économie

Le projet de loi de modernisation de l'économie est en cours de discussion à l'Assemblée.

Parmi les principales mesures, nous avons retenu celles-ci :

Développement des entreprises

- les délais de paiement sont réduits à 60 jours (ou 45 jours fin de mois) et les indemnités de retard doublées.
- les effets de seuil (liés à l'embauche d'un dixième ou d'un vingtième salarié) sont gommés par le maintien des exonérations pendant trois ans.
- les instruments de capital-risque sont modernisés.
- le fonctionnement des SARL est simplifié.
- de réserver aux PME innovantes une part de leurs marchés publics dans la limite de 15 % de leurs montants annuels.

Permettre à tous ceux qui veulent entreprendre de le faire

Ce projet de loi doit aussi permettre à chacun de se mettre à son compte en réduisant à son minimum la charge administrative et la fiscalité.

Il crée un statut simplifié de l'entrepreneur individuel pour ceux qui lancent leur propre affaire ou veulent développer une activité indépendante sans pour autant créer leur société. Tout chômeur qui souhaite avoir une activité parallèle pourra déclarer son entreprise très simplement sur internet.

Le projet crée un forfait fiscal et social pour l'entrepreneur individuel. Celui-ci ne sera imposé qu'"à partir du jour où il rentre du chiffre d'affaires". Lorsqu'il arrête son activité, il arrête de payer des charges. Ce prélèvement forfaitaire sera optionnel et, au choix de l'entrepreneur, mensuel ou trimestriel.

Par ailleurs, le patrimoine personnel de l'entrepreneur est protégé, au-delà de sa seule résidence principale. Le projet de loi comprend aussi d'autres mesures pour : permettre la réinsertion par la création d'entreprise ;

Assurance vie et clauses bénéficiaires

Des modifications importantes ont été apportées ces derniers mois en matières de clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie :

Depuis l'exonération des droits de succession au conjoint survivant, il devient possible de transmettre son patrimoine via l'assurance vie sans droits de succession. Exemple : Monsieur Dupont a souscrit un contrat d'assurance vie de 3 M€ au bénéfice de son conjoint pour l'usufruit et de ses enfants pour la nue propriété. A son décès, les droits de succession étant dus par l'usufruitier, et celui-ci étant le conjoint, il n'y a pas de droits à payer. Au second décès, l'usufruit « rejoint » la nue propriété également sans droit de succession...

C'est peut être l'occasion de faire le point sur vos contrats.

En Bref

Hausse du SMIC

Au 1er juillet 2008, le SMIC est relevé à 8,71 € au lieu de 8,63 € pour tous les salariés de plus de 18 ans, y compris les salariés agricoles.

Niches fiscales dans le collimateur

Après les cadeaux, les restrictions : le gouvernement veut limiter les avantages fiscaux qui permettent à chacun de réduire son impôt sur le revenu, sans le moindre plafonnement. Investissements outre-mer, dépenses de travaux sur les monuments historiques ou sur les immeubles relevant de la loi Malraux et déficits fonciers des loueurs en meublé professionnels sont actuellement déductibles du revenu global sans limitation. Ces sommes ne devraient bientôt plus pouvoir l'être que dans la limite d'un plafond, global ou par « niche ». Cette réforme sera soumise au parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009.

Entreprises sans salarié autorisées à utiliser le Cesu.

Les dirigeants d'entreprises sans salarié peuvent désormais bénéficier de Cesu préfinancés par leur propre entreprise. Il s'agit de chèques emploi-service universel émis pour une certaine valeur, dont une partie du montant est financée par l'entreprise. Ils permettent de régler le salaire d'un employé à domicile. Le montant de l'aide ainsi attribuée est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise à hauteur de 1 830 € par an.

Durée du travail : 35 heures sur la sellette

D'ici la rentrée, le Parlement examinera un projet de loi de « démocratie sociale » portant notamment sur le temps de travail. Le texte maintient la durée légale à 35 heures par semaine mais permettra aux entreprises de fixer librement leur contingent annuel d'heures supplémentaires (dans la limite de 220 heures). Les partenaires sociaux ne décolèrent pas que leur accord d'avril dernier ne soit pas intégralement repris, contrairement à ce qui leur avait été dit. Les Français, qui travaillent en moyenne 41 heures par semaine (contre 41,7 heures en Allemagne, 42 heures en Espagne, 43,8 heures en Grèce ou 43 heures au Royaume-Uni), restent à 79 % attachés aux 35 heures et n'envisagent pas de racheter une partie de leurs RTT (sondage Les Échos-LH2).

Donation graduelle : d'une pierre deux coups !

Utilisée pour transmettre un même bien à deux bénéficiaires successifs, la donation graduelle peut être fiscalement avantageuse. La donation graduelle est originale. Au lieu de transmettre définitivement un bien à un seul bénéficiaire, comme une donation ordinaire, elle permet de faire un « ricochet » d'un premier bénéficiaire à un second. Encore assez rarement utilisée dans la pratique notariale, elle peut répondre à divers objectifs, avec, le plus souvent, un avantage fiscal à la clé.

En réalisant une donation graduelle, le donateur peut notamment souhaiter :

- - venir en aide à un enfant handicapé, à charge pour celui-ci de transmettre les biens donnés, à son décès, à ses frères et sœurs ou à leurs enfants ;
- - empêcher un héritier direct de dilapider les biens donnés, pour protéger la génération suivante ;
- - conserver un bien dans la famille sur deux générations.